

COMPLEMENT

**au rapport de la commission Santé – assistance au suicide,
rapport au Grand Conseil, du 27 mars 2014, à l'appui d'un projet de loi
portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Suite aux réactions suscitées par le dépôt d'un projet de loi par la commission Santé – assistance au suicide, il a été décidé de retirer de l'ordre du jour le rapport 13.141.

Ce retrait devait permettre à la commission de prendre connaissance des préoccupations exprimées par l'ANEMPA (association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées), l'ANIPPA (association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées) et l'Armée du Salut.

L'ANEMPA et l'ANIPPA ont sollicité une rencontre permettant aux représentants de ces associations de faire diverses remarques et propositions. Celles-ci sont contenues dans le procès-verbal tenu à cette occasion.

C'est en date du 13 mai que des membres de la commission ont rencontré des représentants de l'ANEMPA et de l'ANIPPA.

L'Armée du Salut a été invitée à la séance de la commission, qui s'est tenue le 2 juillet 2014. Elle n'a malheureusement pas donné suite à cette invitation.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a travaillé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Christine Fischer
Vice-président: M. Alain Gerber
Rapporteur: M. François Konrad
Membres: M^{me} Josiane Jemmely
M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun
M. Marc-André Nardin
M^{me} Caroline Gueissaz
M. Philippe Haeberli
M. Laurent Kaufmann
M. Florian Robert-Nicoud
M^{me} Elisabeth Ruedi

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

A l'occasion de la séance qui s'est déroulée en date du 2 juillet, la commission a traité les propositions d'amendements qui lui ont été communiquées par l'ANEMPA.

Celles-ci ont été abordées avec beaucoup d'attention par les commissaires. Elles ont chacune fait l'objet d'un vote.

Les commissaires ont également débattu de nouvelles propositions.

4. EXAMEN DES AMENDEMENTS

4.1. Position de l'auteur de l'amendement

Les associations ANEMPA et ANIPPA ont regretté de ne pas avoir été consultées et ont décidé de soumettre plusieurs propositions d'amendements.

4.2. Position du Conseil d'Etat

En date du 26 mai 2014, M. Laurent Kurth, chef du département des finances et de la santé, a fait parvenir un courrier à la commission Santé - assistance au suicide par l'intermédiaire de sa présidente, M^{me} Christine Fischer.

Par ce courrier, il était accusé réception de l'envoi du projet de loi au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, afin que celui-ci puisse prendre position.

Dans sa séance du 21 mai 2014, le Conseil d'Etat a traité le projet de loi et a pris connaissance de deux courriers émanant de l'ANEMPA, du 7 mai 2014, et de l'ANIPPA, du 8 mai 2014. Ces deux associations faisaient part de leur regret de ne pas avoir été consultées avant le dépôt du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance d'un avis de droit portant sur la compatibilité du projet de loi avec le droit fédéral. Cet avis de droit a été requis par M. Laurent Kurth.

Au vu de ces nouveaux éléments, il a été proposé de retirer le projet de loi afin que la commission puisse prendre position sur ceux-ci.

4.3. Débat général

A l'occasion de la séance qu'elle a tenue en date du 2 juillet 2014, la commission Santé - assistance au suicide a traité les propositions d'amendements qui lui ont été communiquées.

Elle a préalablement accepté par 6 voix contre une de revenir sur le projet de loi, sans changer le fond du rapport.

Les propositions étaient les suivantes :

A l'article premier (portant modification de l'art. 35a nouveau, alinéa 2), il était proposé d'introduire la possibilité pour le Conseil d'Etat d'accorder des exceptions pour les institutions pour lesquelles l'assistance au suicide en leur sein poserait problème.

Tout en reconnaissant que le recours à l'assistance au suicide par un pensionnaire pouvait être difficile à admettre pour certaines institutions, ce qui a prévalu c'est le respect du choix de l'individu concerné, pour autant que sa capacité de discernement soit toujours pleine et entière.

Par ailleurs, le fait même d'admettre le principe d'exceptions a semblé ouvrir une brèche dénaturant le projet de loi et ses objectifs premiers.

En résumé, il apparût à la commission que respecter les résidents et les patients, c'était respecter leur demande.

Au même article, à l'alinéa 2, lettre *b*, il était proposé de compléter la mention "discutée avec" par "proposée au préalable". La commission a préféré s'en tenir à sa version première. Le terme de "discuter" semblant plus à même d'identifier un échange respectant le choix du patient/résident.

Cette séance a également été l'occasion pour les membres de la commission de réfléchir à une éventuelle adaptation du projet de loi en lien avec l'actualité. En effet, l'association EXIT a annoncé l'élargissement de ses critères d'entrée en matière sur une demande d'assistance au suicide, décidant de répondre positivement aux sollicitations des personnes atteintes de polyopathologies liées à l'âge.

Après réflexion et vote sur ce sujet, la commission a décidé de ne pas élargir lesdits critères dans son projet de loi et de s'en tenir à la notion de maladie incurable.

La commission a également profité de cette séance pour affiner la question de l'autorité de recours (art. 35 b, al. 1). A ce propos, le médecin cantonal a précisé que le service de la santé publique est l'autorité de surveillance des institutions. Il a attiré l'attention de la commission sur le fait qu'en pratique, il serait difficile pour le service d'intervenir rapidement, et qu'une procédure serait difficile à construire en cas de recours contre le refus d'une institution d'entrer en matière sur une demande d'assistance au suicide. Même si la mise en place de sanctions serait possible, il compte essentiellement sur la diplomatie des institutions.

Au vu des nouvelles indications apportées, la commission a décidé d'amender l'article mentionné ci-dessus de la manière suivante :

– Article 35b, alinéa 1:

"...le choix de la patiente ou résidente, *cette dernière peut saisir* l'autorité de surveillance des institutions." (proposition de la commission).

Cet amendement entraîne une correction de la note marginale: "*saisie de l'autorité de surveillance*".

Sans opposition, cet amendement a été accepté par la commission.

– Article 35b, alinéa 2:

A la proposition de M. Robert-Nicoud, précisant que cet alinéa pouvait être supprimé dans la mesure où une décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours au sens de la LPJA, la commission a, sans opposition, accepté cet amendement.

Concernant l'avis de droit transmis par le Conseil d'Etat, il a été constaté dans ses conclusions que le projet de loi n'enfreignait pas la législation fédérale et qu'il n'était pas incompatible avec celle-ci.

Par 8 voix contre 1, la commission a accepté le projet de loi tel que présenté ci-après.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté le présent complément au rapport 13.141, lors de sa séance du 28 août 2014, et recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après, qui annule et remplace celui figurant dans le rapport 13.141, du 27 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 août 2014.

Au nom de la commission

Santé – assistance au suicide:

La présidente,
C. FISCHER

Le rapporteur,
F. KONRAD

Loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission parlementaire Santé – assistance au
suicide, du 28 août 2014,
décète:

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Assistance au
suicide
a) principe

Art. 35a (nouveau)

¹Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.

²Les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;
- b) toute autre voie, en particulier celle liée aux soins palliatifs, a été discutée avec elle;
- c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.

³Les institutions non reconnues d'utilité publique doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.

⁴Le Conseil d'Etat précise au besoin les modalités d'application de cet article.

b) saisie de
l'autorité de
surveillance

Art. 35b (nouveau)

En cas de refus d'une institution de respecter le choix de la personne patiente ou résidente, cette dernière peut saisir l'autorité de surveillance des institutions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,